

## Arrêt

n° 117 982 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°111 275 du 3 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ISOTENDE MBOLO loco Me Robert BOKORO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo. Vous résidiez à Kinshasa où étiez électricien. Vous êtes sympathisant du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis mai 2006. Vous participiez à la propagande du parti et à la mobilisation des jeunes depuis 2006.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Lors de la nuit du 23 au 24 mars 2007, vous vous rendez à la radio CCTV pour prendre la parole avec deux membres du MLC, au sujet de votre parti. Lorsque vous vous retrouvez dans la commune de Gombe, vous assistez à un affrontement entre les militaires pro-Kabila et les militaires pro-Bemba. Vous prenez la fuite.

Par la suite, à trois reprises, à savoir le 1er juillet 2010, fin juillet 2010, et le 5 août 2010, des militaires se présentent à votre domicile. A chaque fois, vous vous cachez, vous ne leur ouvrez pas la porte, et ils repartent. Lors de cette troisième visite, vous vous réfugiez chez un voisin, puis chez un ami. Votre épouse et vos enfants se réfugient chez un autre ami.

Le 11 décembre 2010, vous quittez le Congo par voie aérienne muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué car vous avez été persécuté et que vous êtes recherché pour votre participation à bon nombre de manifestations de votre parti (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 7 et 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, interrogé sur les recherches dont vous auriez fait l'objet en juillet et en août 2010, il ressort de vos propos qu'à trois reprises des militaires se sont présentés à votre domicile, ont cherché à entrer dans ce dernier tandis que vous vous cachiez (et ont cassé les grilles lors de la troisième visite), et sont repartis en ayant honte (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 10, 15, et 16). Vous affirmez qu'ils étaient déterminés à vous arrêter et à éliminer ceux qui faisaient de la mobilisation, cependant, ces militaires n'ayant pas pris la parole lors de ces visites, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels ces militaires se présentaient à votre domicile (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 15 et 16). Placé face à ceci, vous vous contentez de dire qu'ils secouaient la porte et c'est comme cela que vous avez compris qu'ils vous recherchaient (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 15). Soulignons également le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations à ce sujet au vu du nombre de questions que le collaborateur du Commissariat général a été obligé de vous poser afin que vous donniez quelques détails qui sont restés succincts (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 15 et 16). Par conséquent, au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité des visites des militaires à votre domicile.

Par la suite, vous avancez que les autorités voulaient vous arrêter car vous parliez ouvertement de vos activités et que vous critiquiez le chef et les autorités. Vous ajoutez que des traîtres vous ont certainement trahi et que vous, particulièrement, vous étiez recherché (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 19). Cependant, en ce qui concerne le fait que des traîtres vous auraient trahi, interrogé à ce sujet afin de savoir comment vous étiez au courant de l'existence de traîtres parmi votre groupe, vous vous contentez de répondre que partout il y a des hommes bons et mauvais et que quelqu'un peut toujours chercher à vous détruire (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 10). Ces propos ne permettent en aucun cas d'établir que des traîtres se trouvaient effectivement dans votre groupe et vous auraient dénoncé auprès de vos autorités. De plus, par rapport au fait que vous seriez personnellement particulièrement recherché, invité à expliquer pourquoi vous affirmez cela, vous avancez que c'est parce que vous étiez particulièrement engagé (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 19). Or, force est de constater que de 2006 à 2010, vous n'étiez qu'un sympathisant du MLC dont la participation aux activités a diminué après 2007 et qui le faisait en cachette (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 4, 14). Par conséquent, ces déclarations ne suffisent pas à établir les raisons pour lesquelles vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous seriez une cible particulière et privilégiée pour les autorités congolaises.

Relevons également une contradiction dans vos propos qui vient conforter la conviction du Commissariat général. Vous déclarez dans un premier temps que ces militaires sont venus très tard durant la nuit et que vous avez décidé, cette nuit-là de fuir. Vous expliquez que votre femme est partie se réfugier chez des amis et que vous êtes allé vous réfugier chez un autre ami à N'Djili (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 9 et 10). Par la suite, vous avancez qu'après la troisième visite, le 5 août 2010, vous êtes allé vous réfugier deux jours chez un voisin, et que vous n'êtes plus jamais rentré à votre domicile (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 10 et 16). Placé face à vos premières déclarations où vous avanciez que vous aviez été chez un ami sans mentionner le fait que vous vous étiez caché chez un voisin en premier lieu, vous avancez que vous vous êtes rendu chez votre ami après avoir quitté vos voisins et que vous êtes resté environ un mois et demi à deux mois chez votre ami (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 16). Cependant, considérant que vous auriez fui votre domicile le 5 août 2010, que vous seriez resté deux jours chez votre voisin, et ensuite un mois et demi deux mois chez votre ami avant de quitter le pays, il n'est dès lors pas possible que vous ayez quitté le pays le 11 décembre 2010 (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 6 et 16). Placé face à ceci, vous vous contentez de dire tantôt que c'est le mois où vous avez été victime de menace chez vous, tantôt vous répétez que vous avez été d'abord chez vos voisins puis chez votre ami (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 16 et 17). En outre, relevons une autre contradiction au sein même de vos propos puisque vous dites que vous avez fui votre maison avec votre épouse le 20 octobre 2010 et que vous n'aviez jamais fui votre domicile auparavant (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 11). A nouveau placé face aux contradictions de vos déclarations, vous avancez que vous avez été traumatisé, pour finalement répondre, lorsque la question vous est posée, que vous vous êtes trompé dans les dates et qu'entre l'hébergement chez vos voisins et votre ami, vous n'aviez pas de résidence fixe et que vous vous êtes seulement rendu en octobre chez votre ami (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 17). Cependant, considérant le laps de temps qu'il a fallu pour vous expliquer à ce sujet et le nombre de fois où l'incohérence de vos propos vous a été soulevée, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ne vous souveniez pas de ce que vous auriez réellement vécu alors que la situation vous a été expliquée à de nombreuses reprises. Vous avancez que vous étiez traumatisé et que vous n'êtes toujours pas à l'aise, mais il reste qu'il n'est pas crédible que vous ne mentionnez auparavant le fait que vous n'avez pas eu de résidence pendant une période qui serait de plus de deux mois.

Relevons aussi que vous avancez dans un premier temps que trois autres personnes ont également été recherchées à la même période que vous mais que depuis le 1er juillet 2010 vous ne les voyiez plus, vous n'avez pas eu des nouvelles depuis lors à leur sujet, et que donc il est difficile pour vous de dire précisément quand elles ont été recherchées (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 11). Or, vous affirmez par la suite qu'une de ces personnes a été arrêtée le 1er juillet durant deux jours mais qu'elle a été relâchée car elle était âgée (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 14 et 19). Invité à expliquer pourquoi vous vous contentez de dire une première fois que trois personnes étaient recherchées et ensuite que l'une d'entre elles a été arrêtée durant cette période, vous répondez nébuleusement que vous aviez dit qu'ils étaient recherchés mais que vous n'aviez pas dit leur nom (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 19). Or, cette explication n'est pas correcte puisque vous avez été précisément interrogé sur les noms de ces personnes précédemment dans l'audition (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 14) et que vous avez répété ce nom lorsque vous avez été questionné sur la personne arrêtée (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 19).

Par conséquent, ces contradictions dans vos propos décrédibilisent les visites de ces militaires à votre domicile, et les recherches menées contre les membres et sympathisants du MLC de votre entourage, et, de ce fait, les raisons qui vous auraient poussé à fuir.

Soulignons également que vous ne faites aucunement mention de ces recherches dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA). Invité à vous expliquer, vous prétendez le contraire (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 15). Or, force est de constater que ce n'est pas le cas, ce qui continue de décrédibiliser vos propos.

De plus, invité à relater les recherches dont vous auriez fait l'objet après votre fuite du domicile, vous vous contentez de répondre que votre ami vous disait que vos anciens voisins lui faisaient part de mouvements et de causeries suspectes, à savoir des militaires qui voulaient s'entretenir avec eux (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 10). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que voulaient ces militaires et ce qu'ils demandaient à vos voisins, vous vous résumez à dire qu'ils cherchaient à savoir où vous étiez (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 10). L'inconsistance et l'imprécision de ces déclarations n'établissent en rien ces recherches. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des recherches dont vous auriez fait l'objet dans votre pays.

*Aussi, vous prétendez avoir « manifesté » dans la nuit du 23 au 24 mars 2007 et avoir eu des problèmes lors de cet évènement (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 8). Toutefois, interrogé plus précisément à ce sujet, il ressort de vos dires que ces problèmes consisteraient à avoir assisté à l'affrontement entre les militaires de Jean-Pierre Bemba et ceux de Kabila, suite à quoi vous vous êtes caché (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 18 et 19). Ceci ne suffit d'aucune façon à vous accorder une protection internationale, au sens de la convention de Genève.*

*Par ailleurs, vous avancez que vous avez participé à trois manifestations en Belgique (le 9 juillet 2011, le 19 novembre 2011, et le 10 décembre 2011) afin de soutenir Etienne Tshisekedi. Relevons que vous avancez ne pas avoir rencontré de problèmes lors de ces manifestations et que, par rapport à ces dernières, vous n'avez aucune crainte (cf. rapport d'audition du 19/04/13, pp. 8 et 9).*

*Enfin, vous avancez que depuis que vous avez quitté votre pays, vous seriez arrêté car beaucoup de ceux qui rentrent au Congo sont arrêtés et tués (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 20). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé d'illustrer vos propos par des cas concrets, vous vous contentez de parler d'un dénommé [R.] qui est porté disparu et qui, selon vos propres propos, serait mort car on ne le retrouve plus (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 20). Ce genre de propos ne permet en aucun cas d'établir que le fait que vous mentionnez est véridique. Partant, ceci ne permet pas d'attester d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*De surcroît, toujours en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, soulignons que selon nos informations, les membres et sympathisants du MLC ne connaissent plus de difficultés ciblées par les autorités congolaises (cf. dossier administratif, *faide Informations des Pays*, « SRB République Démocratique du Congo, Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? »). A ceci, vous répliquez que ce sont peut-être les discours officiels qui disent cela mais qu'en réalité cela est faux (cf. rapport d'audition du 19/04/13, p. 21). Le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication en égard à la diversité et l'impartialité des sources consultées, sources qui émanent d'ONG congolaises, d'organismes internationaux, et de médias.*

*Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que vous seriez arrêté ou tué en cas de retour dans votre pays d'origine, comme vous le prétendez.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, § 2 et 62

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des dispositions relatives à la motivation de toute décision juridictionnelle telles que formulées par l'article 149 de la Constitution » et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer pour « une meilleure instruction et audition effectuée dans les conditions acceptables » (requête, page 10).

#### **4. Examen liminaire du moyen**

Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « Tout jugement doit être motivé », manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

#### **5. Le dépôt d'éléments nouveaux**

5.1 La partie requérante a joint à son recours deux courriers adressés par le requérant à son conseil et datés respectivement des 17 juin 2013 et 18 juin 2013.

5.2 Lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir un courrier de [K.B.J.] du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et une carte de soins « appareil orthopédique » au nom de [M.M.].

5.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **6. Discussion**

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève, en ce qui concerne les recherches dont le requérant prétend avoir fait l'objet en juillet et en août 2010, qu'elle n'en connaît pas les motifs et que celles-ci ne sont pas établies au vu de ses déclarations non consistantes et spontanées à leur sujet. Elle estime également que le requérant ne parvient pas à prouver l'acharnement dont il serait l'objet de la part de ses autorités et elle relève des contradictions dans son récit ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux recherches dont il aurait fait l'objet après sa fuite. Par ailleurs, elle estime, en ce qui concerne les manifestations auxquelles le requérant a pris part dans son pays et en Belgique, que ce dernier n'établit aucune crainte à cet égard. En outre, elle estime que les déclarations du requérant en ce qui concerne sa crainte basée sur le fait que beaucoup de personnes rentrant en RDC sont arrêtées et tuées ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution. Enfin, elle considère que, selon les informations dont elle dispose, les membres et sympathisants du MLC ne connaissent plus de difficultés ciblées par les autorités congolaises.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et du bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le manque de spontanéité et de consistance des propos du requérant quant aux visites de militaires à son domicile en juillet et en août 2010 sont établis et pertinents. Il en est de même des motifs portant sur l'incapacité du requérant à établir les raisons pour lesquelles il serait une cible particulière et privilégiée de ses autorités nationales.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur les contradictions et divergences dans le récit du requérant à propos de sa fuite suite aux visites des militaires à son domicile sont établis et pertinents.

Il en va également ainsi du motif sur l'imprécision des déclarations du requérant au sujet des recherches dont il ferait l'objet après sa fuite du domicile.

Le Conseil estime en outre que les motifs portant sur l'absence de fondement des craintes du requérant au sujet des manifestations auxquelles il aurait pris part dans son pays et en Belgique ainsi que de celles qu'il soutient éprouver suite à l'arrestation et à l'assassinat d'autres personnes retournées en RDC, sont établis et pertinents.

Enfin, le Conseil estime que le motif de l'absence d'actualité de la crainte du requérant en raison de sa sympathie pour le MLC est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'acharnement des autorités à son égard, les problèmes qu'elle aurait connus en raison de sa participation à des manifestations contre le pouvoir et la situation des personnes retournant en RDC.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante constate que la décision attaquée ne fait pas référence aux activités que le requérant a menées dans son église et de la sensibilisation auprès des membres de la chorale et qu'elle fait uniquement référence à ses activités au sein du MLC, ce que le requérant souligne également dans les courriers des 17 et 18 juin 2013 adressés à son conseil (*supra*, point 5.1). Elle souligne qu'en raison des activités qu'elle a exercées dans son église pour le compte du MLC, des personnes qui n'avaient pas les mêmes orientations politiques ont pu la trahir. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée contient une contradiction en ce qu'elle affirme « que n'étant que simple sympathisant du MLC entre 2006 et 2010 dont les activités n'allaient que decrescendo et qui n'agissait qu'en cachette ; il ne pouvait aucunement être remarqué » et soutient en outre que « que si une telle déclaration a pu être faite c'est uniquement parce qu'il se trouvait sous une forte pression qui le déstabilisait, lui faisant perdre la tête tête (*sic*) car on ne peut pas amener des activités de sensibilisation d'un parti tel que le MLC ou même de n'importe quel autre publiquement

reconnu et encore à travers l'Eglise (le CAC) et ses membres en cachette ; que soit on le fait ou alors on ne le fait pas » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications de la partie requérante.

En effet, il juge que le fait que la partie défenderesse n'ait pas précisément évoqué les activités menées par le requérant pour le MLC dans son église n'est nullement pertinent. Il constate en effet que si, dans son récit libre, le requérant a fait état d'activités politiques d'encadrement et de sensibilisation pour le MLC auprès des jeunes de son église, celles-ci sont évoquées dans l'exposé des faits de la décision attaquée en ces termes « *Vous participiez à la propagande du parti et à la mobilisation des jeunes depuis 2006* » ; qu'interrogé sur ses craintes, il déclare qu'il craint ses autorités en raison de ses critiques contre le pouvoir « à travers nos manifestations », lesquelles sont clairement identifiées comme étant l'élément fondamental de sa crainte (dossier administratif, pièce 5, pages 4 à 8) et qu'en tout état de cause, la décision attaquée comporte un motif relatif aux membres et sympathisants du MLC, parti qui était précisément visé par la sensibilisation du requérant dans son église.

Par ailleurs, s'agissant des autres explications de la partie requérante, le Conseil estime pour les unes, qu'elles relèvent de l'hypothèse, selon les termes mêmes de la partie requérante et pour les autres, qu'elles n'avancent en définitive aucun élément de nature à renverser les constatations auxquelles la partie défenderesse a abouti, la requête ne parvenant pas à expliciter de manière claire en quoi la décision attaquée serait contradictoire, le requérant ayant déclaré avoir diminué ses activités pour le MLC après 2007 (*ibidem*, pages 4 et 14).

6.4.5 Ainsi de plus, la partie requérante soutient qu'il y a eu de graves affrontements entre le MLC de Bemba et le parti de Kabila et qu'il est dès lors vraisemblable qu'elle ait réellement rencontré des problèmes et qu'elle n'est pas la seule (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en effet que si le requérant allègue avoir été témoin des combats entre les militaires de Jean-Pierre Bemba et de Joseph Kabila aux lendemains des élections de 2006, il a toutefois affirmé s'être caché durant ces affrontements à l'instar de la population kinoise et a en outre précisé n'avoir jamais été arrêté (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19). Le Conseil est dès lors d'avis que la simple participation du requérant à ces événements ne permet pas en soi d'attester la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays. En ce que le requérant rappelle que d'autres personnes auraient été persécutées par les autorités durant cette période d'affrontement entre les deux armées, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation politique en RDC aux lendemains des élections présidentielles de 2006, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4.6 Ainsi en outre, la partie requérante soutient que la décision attaquée reconnaît son activisme à Bruxelles en tant qu'opposant mais ne veut pas lui accorder l'importance qu'il mérite en ce qu' « en s'illustrant comme soutien actif de Tshisekedi en Belgique, il ne pourrait pas se voir menacé plus qu'il ne l'avait été lors de ses sensibilisations pour le MLC ». Elle estime également qu'il est probable qu'en cas de retour, elle soit assassinée ou jetée en prison comme « tant d'autres retournés pourtant volontairement dans leur pays ». Quant à la situation des membres du MLC, elle rappelle que le mouvement a été décapité avec l'arrestation de nombreux militants ; qu'à défaut de Bemba, de nombreuses personnes se sont tournées vers Tshisekedi et que, partant, son activisme en Belgique ne peut avoir que des retombées négatives sur elle-même et sur sa famille (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à ses explications.

En effet, il estime que, dès lors que les problèmes que le requérant a invoqués à la base de sa demande de protection internationale ont été remis en cause, son appartenance au MLC ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution, au vu des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20), non contredites par la partie requérante.

Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, à savoir sa participation à trois manifestations, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Aux termes de l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la participation du requérant aux manifestations organisées à Bruxelles le 9 juillet 2011, le 19 novembre 2011 et le 10 décembre 2011 afin de soutenir Tshisekedi n'est pas mise en cause. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si cet acte politique peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de la moindre activité politique en Belgique autre que sa seule participation à ces différents rassemblements.

Le Conseil estime dès lors que cette unique activité politique en Belgique, sans aucune autre implication politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à ces manifestations en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'autant plus qu'il a déclaré n'éprouver aucune crainte par rapport à ces manifestations, ce qu'il confirme, interrogé à cet égard lors de l'audience du 11 décembre 2013 (dossier administratif, pièce 5, page 9).



6.4.7 Ainsi enfin, la partie requérante fait état de manière générale du climat tendu lors de l'audition du requérant qui ne lui a pas laissé la possibilité de se rappeler les faits et de répondre aisément aux questions. Elle souligne qu'elle a ressenti l'acharnement ainsi qu'une grande pression de la part de l'officier de protection. Elle estime qu'en demandant un récit précis au requérant au sujet des dates et autres détails sur les différents événements de sa demande, la partie défenderesse oublie sciemment que le requérant est sur le territoire depuis presque deux ans et demi lors de sa convocation en 2013, que des oublis sont possibles et que même l'officier de protection a commis des oublis ou erreurs. Elle allègue également le traumatisme et le stress subis par les longues années de solitude et d'anxiété dues à la séparation de sa famille (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il constate qu'au début de son audition, le requérant a été informé du rôle de l'officier de protection, du déroulement de l'audition et de la possibilité pour le requérant d'interrompre l'officier de protection s'il ne comprend pas une des questions ou s'il souhaite avoir des précisions quant à une question (dossier administratif, pièce 5, page 3).

Par ailleurs, il note, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte et de son risque et qu'il a demandé à l'officier de protection de répéter sa question quand cela s'avérait nécessaire (*ibidem*, pages 4, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 20 et 21).

Il ressort de cette même pièce du dossier que tant le requérant que son conseil n'ont fait aucune allusion à un éventuel climat tendu lors de cette audition lorsqu'ils en ont eu l'occasion à la fin de l'audition (*ibidem*, pages 21 et 22).

Ensuite, le Conseil constate que si l'officier de protection a été, souvent, amené à demander au requérant d'être plus précis dans ses réponses, le climat n'était pas tendu lors de l'audition et qu'il ne s'agit en aucun cas d'acharnement ou de « très grande pression » de la part de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 15, 16, 18 et 21). À cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

En conclusion, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement que les nombreuses méconnaissances, imprécisions et l'inconsistance des propos du requérant résultent de la manière dont l'officier aurait orienté son audition.

En outre, quant au fait que la partie requérante souligne l'impact négatif du long laps de temps qui sépare le moment de la survenance des faits qu'elle a invoqués et la date à laquelle elle a été convoquée lors de son audition par la partie défenderesse, le Conseil estime en l'espèce que cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, les reproches formulés à l'encontre du requérant portent sur des éléments à ce point essentiels qu'ils ne peuvent simplement s'expliquer par ce laps de temps de trois ans entre le moment de la survenance de ces faits et la date à laquelle le requérant a été convoqué devant la partie défenderesse.

Enfin, il en va de même en ce qui concerne le traumatisme et le stress allégués par le requérant en raison de sa solitude et de sa séparation d'avec sa famille, lequel ne permet nullement de justifier les importantes lacunes et imprécisions valablement relevées par la partie défenderesse.

6.4.8 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves.

Les courriers du requérant des 17 juin 2013 et 18 juin 2013, outre ce qui est analysé au point 6.4.4 du présent arrêt, se contentent d'émettre des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué sans aucune incidence sur ladite motivation, au vu de leur caractère général et non pertinent.

Le courrier de [K.B.J.] du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être

vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre et sur deux autres amis.

La carte de soins « appareil orthopédique » au nom de [M.M.], un enfant du requérant, atteste que ce dernier a subi des soins orthopédiques mais elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que ce traitement trouve son origine dans les persécutions invoquées par la partie requérante, le fait que le courrier de [K.B.J.] du 1<sup>er</sup> décembre 2013 mentionne que la femme du requérant, traumatisée, aurait connu une crise avec l'enfant entre les mains, lequel est tombé et a dû être soigné ne suffisant pas à établir un tel lien, au vu de son caractère général et non étayé. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

6.4.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a vécu de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. GOBERT